

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 30 novembre 2023 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
 - Monsieur Alexandre PIRSON, Echevin de l'Urbanisme
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS - Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : Monsieur Bernard DUBOIS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Adeline RUSSEL, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : BNP PARIBAS FORTIS S.A.
- sur la propriété sise : Rue au Bois 186
- qui vise à exécuter les travaux suivants : placer des enseignes

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : /
- d'office, les personnes ou organismes suivants : /
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que le projet concerne le placement d'enseignes ;
- que le bien immobilier est sis dans une zone à caractère résidentiel et dans un liséré de noyaux commerciaux selon le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) , approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- que les travaux portent sur :
 - l'installation de 3 enseignes à plat sur les façades ;
 - l'installation de 2 enseignes perpendiculaires aux façades ;
- que la publicité de la façade existante sera entièrement supprimée ;
- que 2 des panneaux publicitaires à plat sont formés par les lettres blanches détachées "FINTRO" ;
- que les nouveaux panneaux publicitaires sont plus discrets et s'intègrent mieux dans leur environnement ;
- que la demande déroge aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), titre VI, article 37 § 2.1°: « § 2. L'enseigne ou la publicité associée à l'enseigne placée perpendiculairement à une façade, peut être autorisée en zone restreinte dans les conditions suivantes : 1° une seule enseigne ou publicité associée à l'enseigne par établissement est autorisée, augmentée d'une unité par tranche entière de 10 m courants de façades » ;
- que cette dérogation est acceptable :
 - que le bien est un bâtiment d'angle ;
 - du côté de la rue au Bois, le bâtiment est situé dans la zone générale pour les panneaux publicitaires ;
 - du côté de l'avenue Grandchamp, le bâtiment est situé dans une zone restreinte pour les panneaux publicitaires ;
 - que du côté de l'avenue Grandchamp, il y a une zone de recul de 4 mètres de large ;
 - que les panneaux publicitaires perpendiculaires sont similaires à la situation de fait ;
 - que dans la situation de fait, il y a 3 panneaux publicitaires perpendiculaires ;
 - que les panneaux publicitaires sont un élément commun et nécessaire à la visibilité de la zone commerciale ;

Considérant :

- que le bâtiment est situé dans un liséré de noyaux commerciaux du côté de la rue au Bois ;
- qu'il y a de nombreux commerces avec des enseignes dans la rue au Bois ;
- que les enseignes proposées s'intègrent dans l'environnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/11/2023 au 20/11/2023 ;

Vu l'absence de réclamation ;

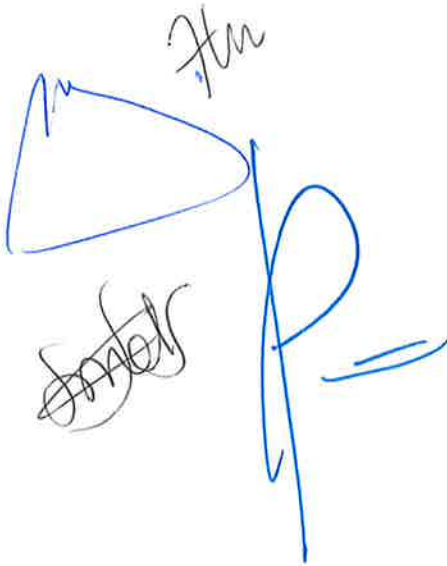
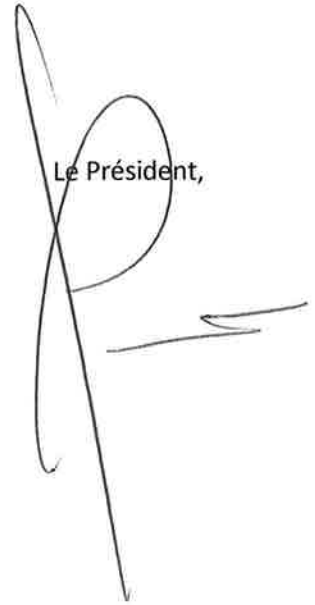
AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme.

La dérogation à l'article 37 du Titre VI du Règlement régional d'Urbanisme est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

Handwritten signatures in blue ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'Jm'. Below it is a large, stylized signature that looks like 'P'. To the left of this large signature is another signature that is more cursive and difficult to decipher, possibly 'Smeis'.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, vertical loop on the left side and a horizontal stroke on the right side.